

Décision n° 2010-1108
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 octobre 2010
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société Est Videocommunication
à la société Numericable

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Est Videocommunication (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-996 en date du 28 mai 2004) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numericable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1359 en date du 13 juillet 2007) ;

Vu la décision n° 04-959 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 novembre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Est Videocommunication ;

Vu la décision n° 04-960 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 novembre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Est Videocommunication ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Numericable, en date du 26 août 2010, reçue le 9 septembre 2010, sollicitant le transfert de l'attribution de 130 000 numéros géographiques ;

Vu la demande de la société Est Videocommunication, en date du 26 août 2010, reçue le 9 septembre 2010, sollicitant le transfert de l'attribution de 130 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

| Numéros de la forme | Numéros de la forme |
|---------------------|---------------------|
| 03 03 67 MC DU | 03 69 26 MC DU |
| 03 03 68 MC DU | 03 69 29 MC DU |
| 03 69 01 MC DU | 03 69 30 MC DU |
| 03 69 02 MC DU | 03 69 36 MC DU |
| 03 69 03 MC DU | 03 69 42 MC DU |
| 03 69 04 MC DU | 03 69 46 MC DU |
| 03 69 19 MC DU | |

sont transférées, jusqu'au 7 octobre 2030, de la société Est Videocommunication (Siren : 345 347 397) à la société Numericable (Siren : 379 229 529) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Numericable acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Numericable adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés Est Videocommunication et Numericable.

Fait à Paris, le 7 octobre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI